

**ORDONNANCE N° 86-121 DU 18 AVRIL 1986 RELATIF AU COMMERCE DU
POISSON SALE ET SECHE**

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE DE LA
REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, spécialement en son article 45 ;

Vu le Décret du 26 Juillet 1910 sur la fabrication et le commerce des
denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance n° 74-341 du 19 octobre 1954 telle que complétée par
l'Ordonnance n° 74/9 du 13 janvier 1956 ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er.

Il est défendu de vendre, d'exposer en vente, de détenir et de trans-
porter pour la vente, du poisson salé et séché ne présentant pas les ca-
ractéristiques analytiques suivantes :

- teneur en humidité :
 - poissons types maigres & sélaciens : maximum 35 %
 - poissons types gras : maximum 40 %
- teneur en azote basique volatil
total (A.B.V.T.)
 - poissons types maigres & gras : maximum 100 mg %
- teneur en sel (chlorure de sodium) : minimum 27 %
dans la phase aqueuse
- absence de microorganismes pathogènes.

Article 2.

Le contrôle du poisson salé et séché portera, en outre, sur les qualités
organoleptiques non marquées par les altérations se rapportant notamment
à : la coloration rouge, la présence de l'onduit visqueux et gluant, la des-
sication par vieillissement, la présence des moisissures, la putréfaction...

Article 3.

Tout poisson salé et séché s'écartant des caractéristiques analytiques
et qualités organoleptiques mentionnées aux articles 1 et 2 sera saisi.

Toutefois, le critère relatif à la teneur en azote basique volatil total exigé à l'article 1 n'entre pas en considération pour l'appréciation de la qualité des poissons de la sous-classe des sélaciens (requin, raie...).

Article 4.

Les infractions à la présente Ordonnance seront punies d'une servitude pénale allant de 1 à 3 mois et d'une amende allant de 250 à 2.000 zaires pour les détaillants et de 250.000 à 500.000 zaires pour toutes les autres catégories de commerçants.

Article 5.

Les Ordonnances n° 74-341 du 19 octobre 1974 et n° 74/9 du 13 janvier 1956 sont abrogées.

Article 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur 30 jours après sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 1986

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,

Maréchal.

ORDONNANCE N° 86-122 DU 18 AVRIL 1986 FIXANT LES TAXES ADMINISTRATIVES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENTS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES, LES PERMIS D'INSTALLATION ET D'IMPORTATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre des recettes administratives, judiciaires et domaniales ;

Vu tel que modifié à ce jour le décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir ;

Revu l'ordonnance n° 79-205 du 10 août 1979 fixant les taxes administratives à percevoir pour la délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements médicaux et pharmaceutiques ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat à la Santé Publique ;

Le Conseil Exécutif entendu,